

BGer 9C 364/2015 vom 1. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_364_2015

FR: TF 9C 364/2015 du 1 juillet 2015

IT: TF 9C 364/2015 del 1 luglio 2015

Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une demi-rente de l'assurance-invalidité, prestation à l'octroi de laquelle elle a conclu en instance cantonale. Compte tenu de la motivation du recours, il s'agit en particulier d'examiner si la juridiction cantonale était en droit de renoncer à la mise en oeuvre d'une expertise rhumatologique. A cet égard, le jugement entrepris expose les règles légales et la jurisprudence applicables au litige; il suffit d'y renvoyer.

E. 3

L'assurée se plaint d'une violation des art. 8 CC et 29 al. 2 Cst. en tant qu'ils garantissent son droit à la preuve. En l'occurrence, ce grief n'a pas de portée propre par rapport à ses critiques sur la manière dont les premiers juges ont apprécié les preuves recueillies par l'intimé qu'elle qualifie d'arbitraire. En effet, le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), qui comprend notamment le droit pour l'intéressée d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui permettent de se forger une conviction et que, procédant d'une façon non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient plus l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). L'argument de la recourante sera donc examiné avec le fond du litige.

E. 4.1

Sur le fond, l'assurée reproche aux premiers juges d'avoir établi les faits de manière incomplète, en retenant qu'elle disposait d'une capacité de travail entière dans son activité

habituelle. En particulier, elle leur fait grief d'avoir omis de prendre en considération le rapport IRM du 1^{er} novembre 2012 et, partant, les atteintes objectives y figurant (discopathies dégénératives pluri-étagées des disques inter-vertébraux C4-C5 à C6-C7, compliquées d'une discopathie protrusive focale C4-C5 para-médiane et intra-foraminale droite; discopathie protrusive focale C5-C6 intra-foraminale gauche), alors que celles-ci étaient précisément de nature à objectiver les douleurs et les limitations dont elle souffrait.

E. 4.2

Le jugement entrepris ne mentionne effectivement pas les troubles mis en évidence par le docteur F._____ dans son rapport IRM du 1^{er} novembre 2012. Les constatations de la juridiction cantonale sur les atteintes à la santé présentées par l'intéressée se limitent à l'indication selon laquelle "[l]es diagnostics retenus par les médecins et leurs constatations sont identiques[; s]eules les appréciations et conclusions divergent". Toutefois, même à compléter l'état de fait des premiers juges en vertu de l' art. 105 al. 2 LTF et à retenir expressément les discopathies cervicales mentionnées, le sort de la cause n'en serait pas modifié (cf. art. 97 al. 1 LTF), comme il ressort de ce qui suit.

E. 5

La recourante s'en prend à la valeur probante du rapport du docteur C._____, dont les conclusions ont été suivies par la juridiction cantonale pour retenir que son état de santé ne justifiait pas l'octroi d'une rente d'invalidité, compte tenu de sa capacité entière de travail.

E. 5.1

Contrairement à ce que prétend l'assurée en alléguant qu'aucun médecin ne s'était référé au rapport IRM , le docteur C._____ a mentionné celui-ci dans son avis du 21 octobre 2013 et retenu en fonction des conclusions du docteur F._____ des troubles dégénératifs étagés prédominants en C4-C5, C5-C6 et C6-C7. La critique de l'intéressée selon laquelle le diagnostic posé par le docteur C._____ l'aurait été en méconnaissance du résultat de l'examen IRM et serait, de ce fait, incomplet tombe à faux.

E. 5.2

Il en va de même du reproche tiré du caractère lapidaire de l'appréciation du docteur C._____. A l'inverse de ce que prétend la recourante, le rapport du 20 décembre 2013 ne se résume pas à l'indication manuscrite apportée par le médecin, rédigée dans les termes suivants: "A mon avis, il n'y a pas matière à intervenir de la part de l'AI". En effet, le médecin a expressément renvoyé à son rapport de consultation adressé le 21 octobre 2013 à la doctoresse D._____, lequel contient une anamnèse et le résultat de l'examen clinique du neurologue. Même si les indications du docteur C._____ (du 21 octobre 2013) sont succinctes, elles comprennent une anamnèse incluant les plaintes de la patiente ("douleurs parascapulaires droites", "hémicrânie droite"), le compte-rendu de son examen clinique (notamment une mobilité cervicale libre dans tous les plans, mais quelques mouvements entraînant des douleurs) et la référence au rapport IRM du 1^{er} novembre 2012. Elles suffisent à comprendre les conclusions du praticien (du 20 décembre suivant), selon lesquelles les troubles cervicaux étagés induisent certes une gêne de l'assurée, mais ne l'empêchent pas d'exercer une activité lucrative ("Même si la patiente est gênée, on peut exiger d'elle qu'elle accomplisse une activité rémunérée"). A cet égard, la mention selon laquelle le "poste actuel est tout à fait adapté", lue en relation avec le rapport de consultation et le fait que le docteur C._____ n'a attesté aucune incapacité de travail (de 20 % au moins dans la dernière activité exercée) mais nié la nécessité d'intervention de

l'assurance-invalidité, met en évidence que le médecin ne retient aucune incapacité de travail dans le poste occupé par l'intéressée, quel qu'en soit le taux d'activité effectif. Par ailleurs, au lieu de renoncer à répondre aux questions posées par l'office AI comme le lui reproche la recourante, le docteur C. _____ s'est exprimé sur l'incapacité de travail - l'assurance-invalidité n'a pas à intervenir - et a énuméré à l'annexe du rapport du 20 décembre 2013 les limitations présentées par l'assurée (port de charges avec poids limités, pas de travaux nécessitant de monter sur une échelle ou des escaliers, ou de lever les bras au-dessus de la tête, pas de maintien prolongé de certaines postures, possibilité de pouvoir changer de position en se levant occasionnellement). Or on ne voit pas que l'activité de gestionnaire de clients auprès de B. _____ AVS/AI ne puisse pas être exercée en tenant compte des limitations mentionnées.

E. 5.3

Le fait ensuite que le docteur C. _____ avait été sollicité par la doctoresse D. _____ pour déterminer l'opportunité d'une intervention chirurgicale (rapport du 21 octobre 2013) n'enlève rien à la pertinence de ses conclusions, puisque le neurologue a par la suite été requis par l'administration de se prononcer sur les troubles de la santé présentés par l'intéressée et leur éventuelle répercussion sur sa capacité de travail (rapport du 20 décembre 2013). Au regard d'une appréciation globale des deux rapports du docteur C. _____, lus conjointement, les critiques de la recourante - la Cour cantonale aurait notamment fait "primer l'avis d'un non spécialiste, exprimé en moins de 40 mots (...) " - n'apparaissent pas pertinentes. Elles le sont d'autant moins que le médecin est un spécialiste en neurologie dont les connaissances lui permettent précisément d'évaluer la symptomatologie présentée par l'assurée et les effets des troubles dégénératifs étagés prédominants en C4-C5, C5-C6 et C6-C7, tels que constatés, sur sa capacité de travail.

E. 5.4

En conclusion, les premiers juges étaient en droit d'accorder une valeur probante à l'évaluation du docteur C. _____ et de se fonder sur ses conclusions pour nier que l'intéressée présentait une incapacité de travail déterminante. L'appréciation des preuves à laquelle a procédé la juridiction cantonale en écartant l'avis de la doctoresse D. _____ pour les raisons exposées dans le jugement entrepris et en renonçant à mettre en oeuvre une expertise judiciaire n'apparaît par ailleurs pas insoutenable, ni autrement contraire au droit. La recourante n'en démontre du reste pas le caractère arbitraire lorsqu'elle affirme qu'il serait infondé de reprocher à la doctoresse D. _____ de retenir une capacité de travail réduite essentiellement sur la base des plaintes subjectives de sa patiente. Il est vrai que le médecin traitant fait état de l'arthrose dont souffre sa patiente au niveau des cervicales (procès-verbal du 17 février 2015), ce qui correspond à une atteinte à la santé objectivable. La doctoresse D. _____ n'a cependant pas expliqué les motifs pour lesquels elle ne partageait pas l'avis de son confrère C. _____ s'agissant de la capacité de travail, ni mis en évidence un élément qui aurait été ignoré par celui-ci dans son évaluation. De plus, en exposant s'être rendue compte du handicap de l'assurée lorsqu'elle lui avait demandé de mettre par écrit chaque jour le rythme et l'intensité des douleurs, elle met en évidence qu'elle s'est fiée de manière prépondérante, si ce n'est exclusive, aux plaintes de sa patiente pour admettre une incapacité de travail de 70 % des 70 % que représentait le taux d'activité de l'intéressée depuis octobre 2013. Son avis ne convainc dès lors pas.

E. 6

Il suit de ce qui précède que le recours est mal fondé et doit, partant, être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.